



REGLEMENT INTERIEUR

L'association « Les Farnaults Pêche & Nature » sous statut loi 1901 a pour but de permettre aux habitants de la commune et aux visiteurs d'avoir accès à l'étang communal des Farnaults pour y pratiquer une pêche ouverte à tous, de loisir ou de compétition.

Article 1 : Les cartes de pêche

- . Les pêcheurs doivent impérativement être en mesure de présenter leur carte de pêche acquittée à chacun des contrôles effectués par les gardes pêche désignés.**
- . Le permis national n'est pas obligatoire pour pêcher dans l'étang communal des Farnaults.**
- . Les cartes sont à retirer à l'épicerie de Villemurlin, place de l'église.**
- . Carte annuelle Adulte du 1er janvier au 31 décembre : 50 € donnant droit à 3 lignes ou 3 balances.**
- . Carte annuelle pour les licenciés du CD 45 : 25 €**
- . Carte annuelle - 18 ans du 1er janvier au 31 décembre : 30 € donnant droit à 3 lignes ou 3 balances.**
- . Enfant moins de 12 ans accompagné d'un adulte en possession d'une carte ou d'un ticket journalier, gratuit pour une canne sans moulinet tenue à la main.**
- . Ticket à la journée pour 1 ligne ou une balance : 5 €**
- . Ticket à la journée pour 2 lignes ou 2 balances : 8 €**
- . Ticket à la journée pour 3 lignes ou 3 balances : 12 €**
- . L'association décline toute responsabilité envers les enfants de Moins de 18 ans qui viennent pêcher sans les accompagnateurs**

Article 2 : Périodes de pêche

- . Droit de pêche 1 /2 heure avant le lever du soleil et ½ heure après le Coucher du soleil.**
- . Carnassiers, fermeture le 31 janvier et réouverture le 1er mai**
- . NO KILL OBLIGATOIRE pour les carpes, amours blancs, Brèmes, tanches et carassins.**
- . Pour les autres espèces il est vivement conseillé de remettre vos**

Poissons à l'eau.

- . Le poids maximum autorisé de poissons blancs pour votre Consommation personnelle est limité à 1 kg.**
- . Il est strictement interdit de remettre à l'eau les perches soleil, les Rasboras ainsi que les poissons-chats.**
- . L'utilisation d'engins flottants est interdite (bateau d'amorçage)**
- . Les cannes doivent être installées dans le périmètre du pêcheur soit Au maximum 10 mètres.**
- . Des journées seront réservées pour l'organisation d'animations Avec des enfants ainsi que des concours de pêche. (Voir affichage)**
- . Les bas de ligne en tresse sont interdits pour la pêche de la carpe et Des amours blancs.**
- . Les pêches de nuits ne sont pas autorisées sauf dérogation Exceptionnelle.**

Article 3 : Pêche des carnassiers

- . Carte annuelle obligatoire pour la pêche des carnassiers**
- . La pêche uniquement aux leurres souples avec un seul Hameçon est autorisée. Cuillère interdite**
- . Pour la pêche au vif, les hameçons triples sont interdits, seuls Les hameçons simples ou doubles sont autorisés. Les vifs Doivent être impérativement accrochés par le nez.**
- . Les bas de ligne en tresse sont interdits**
- . Limitation de la prise de carnassiers, 2 par journée**
- . La gaffe est strictement interdite**
- . Les brochets de moins de 60 cm et de plus de 80 cm ainsi Que les sandres de moins de 50 cm doivent être remis à L'eau.**
- . Il est strictement interdit d'introduire des silures dans L'étang.**

Article 4 : Respect des lieux

- . La baignade est interdite**
- . Merci de respecter les aménagements autour de l'étang**
- . Les chiens des pêcheurs doivent être tenus en laisse**
- . Les feux au sol et les barbecues sur pieds sont totalement Interdits**

- . Les pêcheurs sont priés de ramasser leurs mégots de Cigarettes et laisser leur poste de pêche propre.**
- . Il est interdit de mettre du poisson dans les poubelles**
- . Les mineurs sont sous la responsabilité de leurs parents**

Article 5 : Stationnement et accessibilité

- . Le stationnement est autorisé autour de l'étang tout
En respectant le passage des autres véhicules et le sens
De circulation**

Article 6 : Sanctions

- . Toutes personnes prises en infraction aux abords de
L'étang par les gardes pêche de l'association devront
Quitter les lieux ou s'acquitter d'une carte de pêche.
S'il y a refus, les gardes pêche se verront dans
L'obligation d'appeler les forces de l'ordre pour
Dresser un procès-verbal. L'association se réserve le
Droit de déposer plainte contre X pour braconnage**
- . Tout contrevenant à ce règlement ainsi que l'état
D'ébriété, le bruit, etc. sera sanctionné.**
- . Le non-respect ou autres agressions des bénévoles du
Bureau de l'association entraînera le retrait du droit
De pêche sans remboursement et une plainte sera
Déposée en gendarmerie.**

Pour information, quelques numéros utiles :

**Association : 06 08 74 78 57
Pompiers : 18**

**Mairie : 02 38 36 25 12
Gendarmerie : 17**

Fait le 19 août 2026 à Villemurlin

Le président : Didier BIARD

Pour la Mairie de Villemurlin